

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Terres Neuves du Sud Ouest ».

Article 2 : objet

Cette association a pour but :

- de promouvoir l'activité professionnelle et créatrice de ses membres
- de promouvoir l'art céramique sur le plan culturel et économique
- de représenter les ateliers et les associations de potiers de la région grand sud ouest (Midi-Pyrénées, Aquitaine et départements limitrophes)
- de renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre créateurs céramiques
- de favoriser l'échange entre professionnels de la céramique mais aussi entre tous les créateurs en métiers d'art

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au 1, place Durand de Bredon 82200 Moissac

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : membres

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont **membres actifs** les personnes physiques, professionnels de la céramique, dont la candidature a été validée par le conseil d'administration, ayant le siège social de leur activité dans la région Midi-Pyrénées, Aquitaine et départements limitrophes, s'étant

acquittés de la cotisation annuelle et ayant présenté un justificatif récent de leur statut professionnel.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent un don minimal équivalent à 3 fois la cotisation annuelle.

Sont **membres d'honneur** des personnes ayant rendu des services ou étant amenés à en rendre à l'association. Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou non fourniture du justificatif de statut professionnel
- la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations dont le montant est proposé par le conseil d'administration et validé en assemblée générale
- Les subventions publiques
- Toute somme provenant de ses activités, de ses services et ressources autorisées par la loi et acceptés par le conseil d'administration

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration au minimum 7 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et rééligibles. Ce conseil d'administration est renouvelé au bulletin secret par 1/3 chaque année. Chaque nouveau conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire un trésorier et éventuellement des adjoints et un vice-président,.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et de justificatif professionnel et toutes les personnes invitées par le conseil d'administration

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside la réunion et expose la situation morale de l'association. Le rapport d'activité est ensuite présenté par un ou plusieurs administrateurs ou membres responsables de commission. Le trésorier présente le rapport financier de l'exercice écoulé.

Les rapports sont soumis au vote des adhérents, ces votes sont effectués à main levée sauf si un seul des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Il est procédé après-vote des rapports au renouvellement, au bulletin secret, des membres du conseil d'administration.

Ne devront être délibérées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La moitié des membres actifs (présents ou représentés) des membres actifs est nécessaire que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre de son choix, chaque membre pouvant recevoir un maximum de deux procurations.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues à l'article 9 :

- soit pour modification des statuts, dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles,
- soit, si besoin est, à l'initiative du président ou à la demande la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les fonctions de président, membres du bureau et plus généralement de membres du conseil d'administration sont bénévoles et gratuites; toutefois, des remboursements des frais peuvent être accordés selon les dispositions précisées au règlement intérieur.

Article 12 –

Le bureau doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau
- le changement d'objet
- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

L'actif sera versé à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2015